



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION n°77-017-2014 du

portant obligation de réaliser une évaluation environnementale du plan local d'urbanisme (PLU) de Champs-sur-Marne dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols (POS), en application de l'article de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champs-sur-Marne en date du 18 mai 2009 prescrivant la révision générale de son plan occupation des sols (POS) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champs-sur-Marne en date du 23 juin 2014 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 1^{er} août 2014 pour examen au cas par cas de la révision du POS de Champs-sur-Marne, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé datée du 1^{er} août 2014 ;

Considérant que l'un des objectifs de ladite révision de POS vise à prendre en compte le projet de contrat de développement territorial (CDT) « Grand Paris Est Noisy Champs-Territoire de la transition énergétique » validé le 9 septembre 2013 et ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale rendu le 11 décembre 2013 ;

Considérant, notamment au regard du schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013, que les enjeux de biodiversité et paysagers sont prégnants sur le territoire de Champs-sur-Marne du fait de la présence de nombreux parcs, espaces boisés et plans d'eau ;

Considérant, notamment au regard schéma du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012, que le territoire de Champs-sur-Marne est situé dans la zone sensible pour la qualité de l'air d'Île-de-France où les niveaux de pollution observés en dioxyde d'azote et en particules fines dépassent les valeurs limites ;

Considérant que le projet d'aménagement communal joint au dossier de demande d'examen au cas par cas susvisée prévoit notamment la création d'« espaces de loisirs et de découverte du patrimoine » au nord de la commune, et l'urbanisation de la plaine de Gibraltar pour permettre le développement d'activités économiques ;

Considérant que les secteurs retenus pour la réalisation des projets susvisés sont des « réservoirs de biodiversité » situés à l'intérieur d'enveloppes d'alerte de probabilité de zones humides de classes 2 et 3 qu'il convient de préserver ;

Considérant que le projet d'aménagement communal prévoit également la création d'une aire de stationnement sur une partie de l'esplanade du château de Champs correspondant à un espace vert planté qui participe à la mise en valeur du château et qui constitue un corridor de la sous-trame arborée à restaurer ;

Considérant que le projet d'aménagement communal permettra par ailleurs « la mutation des emprises de la RD199 et de l'ex-A103, [...] l'évolution de l'emprise du boulevard du ru de Nesles et de la gare du Grand Paris Express, [et] la poursuite de la densification de la Cité Descartes » ;

Considérant que ces choix d'aménagement inscrits au projet de CDT « Grand Paris Est Noisy Champs-Territoire de la transition énergétique » auront pour effet d'accroître les effets liés à l'exposition des populations aux nuisances, notamment pour ce qui concerne la qualité de l'air ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Champs-sur-Marne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS de Champs-sur-Marne en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 18 mai 2009 est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquels le projet de PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Champs-sur-Marne serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Champs-sur-Marne. Elle sera également publiée sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 19 SEP. 2014

Le Préfet,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de Seine et Marne

Préfecture de Seine et Marne

12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).